



Réf. 166768/LM

FCL n°2786-7/2787-5/2787-9/2787-15/
2788-12**SEDIF**
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**DECISION N° D2026-021-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Antony, Domont et Saint-Maur-des-Fossés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- BP n°40 située 33, rue du Parc à Antony (dossier n° 2787-5),
- BP n°45 située 23, rue du Parc à Antony (dossier 2787-9),
- BP n°120 située 29B, rue du Parc à Antony (dossier n° 2787-15),
- AE n°250 située 9, avenue Jean-Jaurès à Domont (dossier n° 2788-12),
- I n°96 située 3, impasse Mahieu à Saint-Maur-des-Fossés (dossier n° 2786-7),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- BP n°40 située 33, rue du Parc à Antony (dossier n° 2787-5),
- BP n°45 située 23, rue du Parc à Antony (dossier 2787-9),
- BP n°120 située 29B, rue du Parc à Antony (dossier n° 2787-15),
- AE n°250 située 9, avenue Jean-Jaurès à Domont (dossier n° 2788-12),
- I n°96 située 3, impasse Mahieu à Saint-Maur-des-Fossés (dossier n° 2786-7),

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes, conventions et documents se rapportant à ces dossiers,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 MARS 2026**



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.